

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.070 du 14 octobre 2008

G./A.183.789/VI-17.454

En cause :

- 1. LEONARD** Denis,
rue Bastin, n° 7,
4500 Huy,
- 2. CHARPENTIER** Philippe,
rue de la Résistance, n° 15,
4500 Huy,

contre:

- 1. la ville de Huy,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2007 par Denis LEONARD et Philippe CHARPENTIER qui demandent l'annulation de "la décision prise par le Conseil Communal de Huy le 4.12.2006, sous le point n° 61 «Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal - décision à prendre» et de la décision prise par le Ministre COURARD, et communiquée par courrier du 12.4.2007 et qui décide qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la légalité des dispositions du règlement d'ordre intérieur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2008 à 11.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Vu la lettre du 25 septembre 2008 du second requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Quentin PEIFFER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes au dernier mémoire de la seconde partie adverse que le conseil communal de la ville de Huy, en sa séance du 11 février 2008, a modifié les dispositions du règlement d'ordre intérieur faisant l'objet du présent recours; que les dispositions querellées ayant disparu de l'ordonnancement juridique, les requérants n'ont plus d'intérêt à leur recours, ce que le premier requérant a confirmé dans son courrier du 25 septembre 2008; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze octobre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.